

Département de l'Eure
 Direction Générale des Services
 Délégation aux Territoires

Intercom BERNAY Terres de Normandie
 Commune de BROGLIE

Convention fixant les modalités de mise à disposition du foncier nécessaire à l'implantation du futur collège 250 de BROGLIE, de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de la desserte de l'établissement

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Intercom de BERNAY terres de Normandie, sise 299 rue des haute des granges 27300 BERNAY, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2021

Ci-après désignée : **Intercom BERNAY Terres de Normandie**

ET

La Commune de BROGLIE, sise à BROGLIE (27270) place des trois-maréchaux, représentée par Monsieur Roger BONNEVILLE, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date

Ci-après désignée : **LA COMMUNE**

ET

Le Département de l'Eure, sis à Evreux (27021) - Boulevard Georges Chauvin – CS 72101, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente

Ci-après désigné : **LE DEPARTEMENT**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les règles de maîtrise foncière et de gestion financière adoptées entre les parties pour la réalisation des travaux de construction du futur collège 250 implanté sur la Commune de Broglie et de sa desserte, dont la maîtrise d'ouvrage globale relève du Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif :

- De construire un nouveau collège, dénommé Maurice DE BROGLIE, sur la commune de BROGLIE dont la livraison est prévue pour la fin du premier semestre 2022 et la mise en exploitation pour la rentrée scolaire de septembre 2022.
- D'assurer la desserte de ce nouveau collège par l'aménagement en site propre :
 - d'un espace permettant le stationnement de 6 cars,
 - d'un parking de dépose minute,

- d'un parking de 48 places pour le stationnement des Véhicules Légers dont 2 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

L'accès au futur collège de Broglie s'effectuera soit depuis la RD49 via la rue passant devant le collège existant, soit depuis la RD49 via l'allée Royale. Dans cette seconde hypothèse, le sens de circulation de cette dernière sera transformé en sens unique afin de créer une voie douce de desserte.

CHAPITRE I – MISE À DISPOSITION ET GESTION DU FONCIER

ARTICLE 3 : MAITRISE FONCIERE ET DOMANIALITE

La maîtrise foncière et domaniale des emprises nécessaires à la construction du nouveau collège et à la réalisation des ouvrages de desserte du collège est assurée par le Département.

A ce titre, la Commune autorise le Département à occuper ses parcelles privées pour réaliser les aménagements et les constructions prévus par la présente convention. Il s'agit des parcelles situées au Vert Buisson et référencées au cadastre en section AD n°40, n°91 et n°102, telles que figurées au plan joint en annexe.

L'emprise foncière nécessaire à la construction du nouveau collège est estimée à 10 000 m².

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle permet au Département de réaliser les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et de procéder aux déclarations et demandes d'autorisations administratives nécessaires.

Au terme des travaux, la Commune cède au Département, à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement, l'emprise close du nouveau collège et reste propriétaire du surplus des parcelles restantes.

A cet effet, un géomètre est mandaté aux frais du Département pour réaliser la division parcellaire finale. Le Département se charge de la prise en charge de l'acte de cession du foncier ainsi divisé.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de construction du collège et de la desserte. A ce titre, la Commune autorise le Département à intervenir sur les terrains appartenant à son domaine public et/ou privé. Elle s'engage en outre à justifier de la propriété des emprises concernées en produisant ses titres de propriété, ou tout autre acte probant, à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : SERVITUDES

Le foncier désigné à l'article 3 ne doit être grevé d'aucune servitude pouvant remettre en cause la construction et l'exploitation du futur collège ou, à défaut, doit en être purgé préalablement à la réalisation des travaux.

CHAPITRE II – RÉALISATION DE LA DESSERTE

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE DESSERTE

Le parking du futur collège de Broglie se décompose en deux parties :

- la desserte comprenant le dépose minute et le stationnement nécessaire à 6 autocars
- le parking pour véhicules légers comptant 48 places dont 2 pour les PMR.

ARTICLE 7 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de desserte.

ARTICLE 8 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de desserte placés sous maîtrise d'ouvrage Départementale est assurée par le Département (Délégation aux Territoires – Direction de la Mobilité - Pôle ingénierie).

ARTICLE 9 : ECLAIRAGE PUBLIC – BORNE DE RECHARGE VL - AMENAGEMENTS PAYSAGERS -

La réalisation du génie-civil de l'éclairage public de la gare routière et des parkings est assurée par le Département au titre des travaux, la Commune devant lui fournir préalablement l'étude d'éclairage à cet effet.

La commune met en place les supports d'éclairage, procède à leur raccordement et s'engage à prendre en charge l'abonnement et les consommations électriques afférentes.

La mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques sur les espaces de stationnement sera réalisée dans le cadre de cette opération. Dans cette perspective une convention spécifique entre le SIEGE 27, compétent suite à transfert de compétence de la Commune en matière d'installation et d'exploitation de ce type d'infrastructures sur son territoire, le Département, maître d'ouvrage de l'opération et la Commune, va être élaborée afin de définir les conditions techniques et administratives de l'implantation et de l'exploitation future desdites bornes de recharge électriques

Des aménagements paysagers sont réalisés au titre de l'opération, en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date de dépôt du permis de construire. L'entretien des aménagements paysagers sera à la charge de la Commune de Broglie.

ARTICLE 10 : TRAVAUX CONNEXES ET DEPLACEMENTS DE RESEAUX

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, ...), sont réalisés par leur maître d'ouvrage respectif et pris en charge par le Département.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à **831 666.67 € HT** (huit cent trente un mille six cent soixante-six euros et soixante-sept centimes) hors révision de prix, celle-ci comprenant les travaux routiers, les frais de coordination, les études, constat d'huissier, bornage et frais de publicité.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

<i>Collectivité</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Montant € HT</i>
Département	50 %	415 833.34 €
Commune	25%	207 916.67 €
Intercom BERNAY Terres de Normandie	25 %	207 916.67 €

La Commune et l'Intercom BERNAY Terres de Normandie s'engagent donc chacune à verser au Département, respectivement les sommes de :

- 207 916.67 euros sans TVA (deux cent sept mille neuf cent seize euros et soixante-sept centimes), pour la Commune de BROGLIE,
- 207 916.67 euros sans TVA (deux cent sept mille neuf cent seize euros et soixante-sept centimes), pour l'Intercom BERNAY Terres de Normandie.

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune et l'Intercom BERNAY Terres de Normandie s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental, la somme visée à l'article 11 selon les modalités suivantes :

- 20 % au démarrage des travaux au 1^{er} semestre 2021,
- 50 % à la réception des travaux en juin 2022
- 30 % au titre du solde de l'opération au 1^{er} semestre 2023 sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération qui intégrera les révisions des prix.

Le Département émettra à l'encontre de la Commune et de l'Intercom de BERNAY Terres de Normandie, des titres de perception correspondant aux montants suivants :

	Démarrage des travaux 20,00%	Réception 50,00%	Solde 30,00%
Commune	41 583.33 €	103 958.33 €	62 375.00 €
Intercom BERNAY Terres de Normandie	41 583.33 €	103 958.33 €	62 375.00 €
TOTAL	83 166.66 €	207 916.66 €	124 750.00 €

La somme due doit être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû est majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 13 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de réaménagement de la desserte de ce collège constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat. Des réunions de coordination entre les collectivités sont donc organisées périodiquement.

En particulier, la Commune et l'Intercom BERNAY Terres de Normandie sont :

- ◆ Consultées sur les prescriptions techniques relatives aux équipements et réalisations dont elles auront la charge ultérieure en termes d'entretien et de maintenance (voirie, espaces verts, éclairage, ...) en fonction de leurs compétences respectives.
- ◆ Invitées systématiquement aux réunions de chantier pour les parties qui les concernent.

ARTICLE 14 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département conserve exclusivement l'emprise close du collège que la Commune lui remet à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement.

Hors cette emprise close, l'intégralité des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, hors éléments liés au fonctionnement interne du collège (signalétique verticale par exemple) sont remis en gestion aux collectivités compétentes.

La commune est compétente en matière :

- ◆ D'éclairage public,
- ◆ D'espaces verts,
- ◆ De défense incendie (hors mise en place éventuelle prise en charge par le Département).

L'Intercom BERNAY Terres de Normandie est compétente en matière :

- ◆ De voirie,
- ◆ De signalisation horizontale.

Les collectivités s'engagent à entretenir à leurs frais l'ensemble des aménagements relevant de leurs compétences respectives et à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation des ouvrages réalisés.

La remise en gestion est effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage. Une réunion spécifique avec l'ensemble des parties sera organisée.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, en cas de défaillance de la collectivité compétente et après mise en demeure par le Département restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois, ce dernier pourra se substituer à la collectivité désignée et émettre un titre de recette à l'encontre de cette dernière, afin de couvrir les frais engagés par le Département.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification par le Département à la Commune et l'Intercom BERNAY Terres de Normandie.

Elle reste valable jusqu'à la publication de l'acte de cession du terrain d'assiette (partie close du collège) par la Commune au Département.

ARTICLE 16 : FIN ET RESILIATION

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de notification, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions doit faire l'objet d'un avenant, après accord écrit des parties.

Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 18 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

A BERNAY, le

**L'Intercom BERNAY Terres de Normandie
Le Président,**

Nicolas GRAVELLE

A BROGLIE, le

**Pour la Commune de BROGLIE
Le Maire,**

Roger BONNEVILLE

A Évreux, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,**

Pascal LEHONGRE